

- PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS PREVISIBLES EPTE

Article 1 : l'établissement d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles est prescrit sur le territoire des communes de BAZINCOURT-SUR-EPTE, GISORS, NEAUFLES-SAINT-MARTIN, DANGU, GUERNY, CHÂTEAU-SUR-EPTE, BERTHENONVILLE, DAMPSMESNIL, BUS-SAINT-REMY, FOURGES, GASNY, SAINTE GENEVIEVE-LES-GASNY et GIVERNY. Il prendra en compte les risques d'inondation par débordement de la rivière d'EPTE et par remontée de la nappe phréatique.

Article 2 : la direction départementale de l'équipement est chargée de l'instruction du projet de ce plan de prévention des risques naturels prévisibles.

Article 3 : le présent arrêté sera notifié à Madame et Messieurs les maires des communes de BAZINCOURT-SUR-EPTE, GISORS, NEAUFLES-SAINT-MARTIN, DANGU, GUERNY, CHÂTEAU-SUR-EPTE, BERTHENONVILLE, DAMPSMESNIL, BUS-SAINT-REMY, FOURGES, GASNY, SAINTE GENEVIEVE-LES-GASNY et GIVERNY.

Article 4 : Madame le secrétaire général de la préfecture de l'Eure, Monsieur le sous-préfet des Andelys, Monsieur le directeur départemental de l'équipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure.

Evreux, le 5 juillet 2001
Le préfet,
signé Bernard FRAGNEAU